

BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES



Édition Chronologique n° 58 du 31 juillet 2020

TEXTE RÉGLEMENTAIRE TEMPORAIRE

Texte 18

DÉLÉGATION DE GESTION N° 68/ARM/SCA/ENS

relative à la notification aux administrés relevant du centre expert des ressources humaines de l'armée de l'air, des décisions afférentes à la solde et aux indemnités et au recouvrement des indus.

Du 01 juillet 2020

DÉLÉGATION DE GESTION N° 68/ARM/SCA/ENS relative à la notification aux administrés relevant du centre expert des ressources humaines de l'armée de l'air, des décisions afférentes à la solde et aux indemnités et au recouvrement des indus.

Du 01 juillet 2020

NOR A R M E 2 0 5 4 4 3 9 X

Texte(s) abrogé(s) :

- [Délégation de gestion N° 3253/ARM/DCSCA/SESU du 11 juillet 2017 relative à la notification aux administrés relevant du centre expert des ressources humaines de l'armée de l'air, des décisions afférentes à la solde, indemnités et au recouvrement des indus.](#)

Référence de publication :

Entre

Le directeur de l'établissement national de la solde, désigné sous le terme de « délégant », d'une part ;

et

Le directeur du centre expert des ressources humaines de l'armée de l'air, désigné sous le terme de « délégataire », d'autre part,

Vu le [code de la défense](#) ;

Vu le [décret n° 97-775 du 31 juillet 1997 modifié, relatif à l'émission des ordres de recouvrer pour les créances mentionnées aux articles 112. à 124. du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique](#) ;

Vu le décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 ^(A) modifié, relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;

Vu le [décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012](#) modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le [décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012](#) portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 25 juillet 2013 ^(B) modifié, fixant les modalités d'accréditation des ordonnateurs auprès des comptables publics assignataires en application de l'article 10 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable ;

Vu l'[arrêté du 23 avril 2015](#) modifié, portant délégation des pouvoirs d'ordonnateur du ministre de la défense ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2018 ^(C) modifié, fixant l'assignation des dépenses et des recettes des ordonnateurs secondaires du ministère de la défense ;

Vu l'arrêté du 28 février 2019 ^(D) modifié, portant organisation du service du commissariat des armées ;

Vu l'[instruction n° 9086/DEF/SGA/DAF/FC1 du 13 mars 2017](#) relative au contrôle interne financier au ministère de la défense ;

Vu l'accréditation du 1^{er} juillet 2020 ⁽¹⁾ du directeur de l'établissement national de la solde en qualité d'ordonnateur secondaire unique de la solde,

Il est convenu ce qui suit :

Article premier. Objet de la délégation.

Par le présent document, établi en application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 ^(A) susvisé, le directeur de l'établissement national de la solde (ENS), en sa qualité d'ordonnateur secondaire, confie au directeur du centre expert des ressources humaines de l'armée de l'air (CERHAA), en son nom et pour son compte, dans le périmètre et les conditions précisés à l'article 2 pour les indus, l'exécution de la notification au personnel militaire de l'armée de l'air, des décisions individuelles afférentes à la solde.

Article 2. Prestations confiées au délégataire.

Au titre de la prestation, objet de la présente délégation, le délégataire assure pour le personnel militaire relevant du CERHAA :

- la signature des décisions de notification des trop-versés de solde et indemnités ;
- le recouvrement sur solde de ces trop-versés.

L'avis préalable du pôle service exécutant de l'ENS avant notification aux administrés doit toutefois être sollicité pour les trop-versés dont le montant est supérieur à 7 000 euros.

En cas de recouvrement par titre de perception, s'agissant des trop-versés inférieurs à 30 euros et ne résultant pas d'un défaut d'information de l'administré, le délégataire est autorisé à ne pas adresser systématiquement de demande d'émission de titre de perception (DETP) à l'ENS. Ce seuil est apprécié au regard du cumul des indus au titre de la rémunération, et non par indemnité, ni mois par mois.

Le délégataire assure également l'instruction des dossiers de demande de relève de prescription légale avant transmission à l'ENS pour décision.

Article 3. Obligations du délégataire.

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Pour l'exécution de ses obligations, le délégataire doit assurer la qualité comptable des données saisies et/ou transmises, en termes de régularité et de conformité aux lois et règlements, de justification des éléments, de sincérité comptable et d'exhaustivité du traitement des droits à solde.

Le délégataire donne cette assurance de qualité comptable à l'OS par la mise en œuvre d'un contrôle interne financier (CFC), tel qu'il est défini par [l'instruction n° 9086/DEF/SGA/DAF/FFC1 du 13 mars 2017](#) susvisée et ses directives d'application spécifiques. Ainsi, il est tenu de garantir la traçabilité des opérations réalisées par les différents acteurs, ainsi que l'effectivité de la réalisation des contrôles qui lui incombent. Un compte-rendu de gestion permettant de superviser et de tracer les opérations de contrôle, sera réalisé par le délégataire et transmis annuellement au délégant.

Il met en place et assure les contrôles en interne nécessaires à la vérification des indus inférieurs à 7 000 euros, et est tenu de fournir à l'ENS toutes pièces justificatives nécessaires concernant les indus de solde supérieurs à 7 000 euros.

Le délégataire peut désigner au sein de son organisme la personne et son (ou ses) remplaçant(s) chargé(s) de l'exécution de la présente délégation. Cette décision fera l'objet d'une inscription au registre de publicité des actes administratifs du CERHAA. En ce cas, le délégataire adresse au délégant la liste des dites personnes (nom, prénom, grade, fonction), accompagnée d'un spécimen de leur signature.

À la demande du délégant, le délégataire rend compte de l'exécution des notifications individuelles.

Article 4. Obligations du délégant.

Le délégant assure la mise en œuvre des opérations de vérification au regard du bien-fondé et de l'exactitude des indus de solde supérieurs au seuil fixé au second alinéa de l'article 2 de la présente délégation de gestion.

Il fait procéder, le cas échéant, aux rectifications nécessaires avant notification aux administrés par les services du délégataire.

Article 5. Modification du document.

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution du présent document, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant.

Article 6. Dispositions finales.

La présente délégation de gestion entre en vigueur au 1^{er} juillet 2020. Elle sera publiée au *Bulletin officiel des armées*.

La [délégation de gestion n° 3253/ARM/DCSCA/SESU du 11 juillet 2017](#) relative à la notification aux administrés relevant du centre expert des ressources humaines de l'armée de l'air, des décisions afférentes à la solde, indemnités et au recouvrement des indus est abrogée.

Pour la ministre des armées et par délégation :

Le délégrant :

*Le commissaire en chef de première classe,
directeur de l'Etablissement national de la solde,*

Jean-François MARIE.

Le délégataire :

*Le colonel,
directeur du centre expert des ressources humaines de l'armée de l'air,*

François TREHOU.

Notes

^(A) n.i. BO ; JO n° 241 du 15 octobre 2004, page 17560, texte n° 1.

^(B) n.i. BO ; JO n° 181 du 6 août 2013, texte n° 53.

^(C) n.i. BO ; JO n° 298 du 26 décembre 2018, texte n° 54.

^(D) n.i. BO ; JO n° 59 du 10 mars 2019, texte n° 13.

⁽¹⁾ n.i. BO.